

Zeitschrift: Le conteur vaudois : journal de la Suisse romande
Band: 15 (1877)
Heft: 32

Artikel: [Nouvelles diverses]
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-184343>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 06.02.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

blesse, du clergé et des bourgeois, d'autre part. Ce sont ces sortes de députations qui formèrent plus tard l'assemblée des *Etats* ou le *plaiet général*, qui donna plus récemment son nom au coutumier de Lausanne.

Les plus anciens traités de ce genre que nous connaissions sont du commencement du 12^m siècle; plusieurs chartes furent rendues depuis, mais la plus importante et la seule qui mérite une mention spéciale est le *PLAIET GÉNÉRAL*, ou délibéré des *Etats*, datant de 1368, — cette constitution civile, qui renferme 172 articles, rappelle d'abord que l'Evêque est souverain dans les terres de l'Evêché, qu'il est nommé par le chapitre; puis en créant des autorités à côté ou au-dessous de l'Evêque, elle pose des limites à ce pouvoir.

Les *Etats* ou le *plaiet général*, grande assemblée représentative des habitants de toutes les terres de l'Evêché, étaient composés des délégués de la noblesse, du clergé et des bourgeois. La noblesse était représentée par 7 citoyens de Lausanne et 6 de la banlieue, le clergé par 11 chanoines, et les curés et les bourgeois par 2 syndics, 11 conseillers et 18 notables. L'Evêque ou son avoué présidait ces *Etats*, qui composaient le pouvoir législatif et qui devaient être consultés pour battre monnaie et rendre la haute justice.

Les séances, qui avaient lieu les premiers jours de mai, dans une maison de la rue de Bourg, à Lausanne, duraient 4 jours, dont 3 étaient consacrés aux délibérations et au jugement des causes de haute importance et le 4^m à des inspections de localités.

La justice était rendue par diverses cours, selon la condition des plaideurs et suivant la gravité du délit. Le clergé relevait de tribunaux ecclésiastiques divers: *cour de l'official*, *cour du chapitre*, *cour des doyens*, *cour des prieurs*, avec droit d'appel à l'archevêque de Besançon et même au pape. Les tribunaux séculiers étaient la *cour féodale* pour les nobles, les cours du *sénéchal*, du *sautier*, du *mayor*, du *mestral* pour les bourgeois.

L'appel des jugements de ces cours était porté à la *grande cour séculière*, concernant plutôt la ville de Lausanne seule et d'ailleurs composée du clergé, de la noblesse et des bourgeois appartenant uniquement à la ville épiscopale. La cause pouvait être portée en dernier ressort devant une cour supérieure qui fut désignée, selon l'influence de l'empire, de la maison de Savoie ou de l'Evêque, sous les noms de *cour impériale*, *cour de Billens* (nom du 1^{er} juge qui la présida) ou de *cour des appellations de l'Evêque*.

Comme appel suprême, le combat judiciaire était légitimé et réglé suivant les conditions des combattants. Les nobles combattaient à cheval, avec la lance; les bourgeois à pied, avec l'épée; les paysans avec la dague ou le bâton, et les femmes avec un sac renfermant trois pierres.

Un fait curieux, c'est que nous trouvons déjà à cette époque l'institution du jury en matière criminelle.

Lausanne, la ville principale de l'Evêché, eût, une des premières, un corps de bourgeoisie, mais qui ne l'administrerait pas entièrement, car dès le 10^m siècle, cette cité formait 2 villes, savoir *la Cité*, qui relevait immédiatement de l'Evêque, et *le Bourg*, qui était administré par les habitants d'après les traditions du régime municipal romain.

La *grande cour séculière*, présidée par l'Evêque ou son avoué et composée du clergé, de la noblesse et des bourgeois de la ville seule, était l'autorité municipale supérieure.

En ce qui concernait la police locale, chaque partie de la ville avait ses privilèges et ses pénalités qui lui étaient propres.

La Cité était considérée comme sacrée par le fait qu'elle était placée sous la sauvegarde directe de l'Evêque qui l'habitait. Ainsi, les coups donnés dans une rixe à la Cité étaient punis d'une amende de 60 livres (1200 sous), tandis que le même délit n'était puni que de 60 sous s'il était commis dans la ville inférieure et de 3 sous seulement hors des murs.

L'Evêque ne pouvait faire saisir un citoyen sans que les bourgeois en aient connaissance, ni faire inquisition sur le corps d'un homme. Les citoyens de la rue de Bourg, qui, faveur insigne, jugeaient seuls au criminel, devaient, à la

première sommation, qu'ils fussent à table ou à leur travail, tout quitter pour venir siéger autour du bailli, de l'Evêque, pour donner leur avis comme *coutumiers* ou comme *jurés*. En récompense, ils étaient libres de certaines contributions et avaient seuls le droit d'auberge et d'étalage.

La police des foires et marchés était minutieusement réglée; ainsi on trouve que le poisson apporté pour la seconde fois au marché devait avoir la queue coupée. Les porcs trouvés errants dans les rues sont déclarés soumis à confiscation, ce qui laisse supposer que ces animaux se promenaient volontiers sur les trottoirs de cette époque.

L'Evêque percevait des droits nombreux sur les diverses industries et sur les ventes des marchés. Les maîtres de métiers lui devaient un certain nombre de journées de travail par an; les charretiers, un transport de vin et de vendange; les savetiers subissaient le droit de *savaterie*, en vertu duquel l'Evêque choisissait trois fois par an une paire de souliers dans leur boutique. La chevauchée (obligation militaire) due à l'Evêque n'était que d'un jour et une nuit sans solde; pour un temps plus long, c'était aux *Etats* à en décider et les frais étaient à la charge de l'Evêque. Par contre, l'Evêque devait protéger les bourgeois, les garder de tout tort et faire au besoin la guerre pour eux. Ils avaient le droit de prendre dans la forêt des Râpes tout le bois qui leur était nécessaire.

Un fait digne d'être noté, c'est que le serf qui avait résidé un an et un jour dans la ville sans être réclamé, était libre et participait dès lors aux franchises des bourgeois.

Tel fut l'état des principales contrées du pays de Vaud jusque vers la fin du XV^e siècle, époque de la conquête de notre territoire par les Bernois. L. D.

Une jolie pensée, bien féminine, de la reine Christine de Suède:

« J'aime les hommes, disait-elle, non parce qu'ils sont hommes, mais parce qu'ils ne sont pas femmes! »

On écrit de Nîmes :

« On enterrait, il y a huit jours, un garçon boucher, mort à la suite d'une courte maladie. Ce jeune homme possédait un chien *bouledogue*. Pendant toute la durée de la maladie de son maître, on ne put le chasser de sa chambre; il s'était pelotonné près du lit et restait là, refusant toute nourriture. Quand, après la cérémonie des funérailles, on se rendit au cimetière, il suivit le convoi, et ce ne fut qu'avec grande difficulté qu'on put le faire sortir du cimetière. Quelques jours après, le sieur D..., fossoyeur, alla creuser une tombe; quel ne fut pas son étonnement de voir un trou large d'environ un mètre au milieu de la tombe du jeune boucher, qu'il se rappelait bien avoir comblée! D... s'approche et aperçoit dans le trou le chien fidèle du défunt. Saisi de pitié pour le pauvre animal, il avertit les parents du mort, qui ramenèrent le chien à leur domicile, il y a cinq jours. Mais il refusa toute nourriture et mourut mardi. »

L. MONNET.

PAPETERIE L. MONNET

Rue Pépinet, Lausanne

Fournitures pour bureaux, banques et administrations. — Registres, réglure et reliure. Timbrage du papier à lettres. — Impressions diverses: cartes de visite, têtes de notes, factures, enveloppes avec raison de commerce, cartes pour banquets, soirées et convocations. Etiquettes de vins. — Fournitures de dessin; papier Canson en rouleaux et en feuilles; papiers teintés et couleurs anglaises.

LAUSANNE — IMPRIMERIE HOWARD-DELISLE ET P. REGAMEY.